



**ARRETE 2025-33  
PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE**

Le Maire de Lumbin,

Vu L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'arrêté du 25 Mars 1992 (J.O du 3 Avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu L'arrêté du 24 Février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu L'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement,

Vu la prestation de l'entreprise Star Artifice pour le 14 juillet 2025, expressément représentée par Madame Marie-Laure CHOINARD domiciliée à Saint Quentin sur Isère (38210), ZA le GOURET

Vu le certificat de qualification au tir d'artifices de Madame Marie-Laure CHOINARD en date du 15 avril 2025

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise Star Artifice, représentée par Madame Marie-Laure CHOINARD, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie C2-C3-C4 le dimanche 14 Juillet 2025 à partir de 22 heures, sur le terrain de la Plaine des sports, ZA des Longs Prés.

**ARTICLE 2 :**

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Marie-Laure CHOINARD qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

La zone de tir sera délimitée par le chef de tir et interdite à toute personne non autorisée, conformément aux règles de l'art (direction et vitesse du vent, orientation des mortiers vers des zones non dangereuses).

**ARTICLE 4 :**

En dehors du feu d'artifice autorisé par l'arrêté n°2025-33, il est interdit d'utiliser d'autres éléments détonants et artifices.

**ARTICLE 5 :**

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate ainsi que d'extincteurs.



**ARTICLE 6 :**

Au préalable de l'évènement, toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

**ARTICLE 7 :**

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et Protection Civile par la commune de Lumbin.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef du Centre de Secours de CROLLES, l'entreprise Star Artifice, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Lumbin, le 1er juillet 2025

Le Maire  
Pierre FORTE

